

**STATUTS DU  
COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE**

Association Loi 1901  
Siège social : 4 Place Jean Jaurès – CS 31759  
33074 BORDEAUX Cedex

**Article 1.      Dénomination**

Aux termes de la délibération du 20 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, il est constitué entre les membres et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, pris pour son exécution, ainsi que par les articles L 131-3 et suivants du Code du Tourisme, ayant pour dénomination « **Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine** » (ci-après Comité Régional du Tourisme).

**Article 2.      Durée**

La durée du Comité Régional du Tourisme est illimitée.

**Article 3.      Siège social**

Le siège social du Comité Régional du Tourisme est fixé : « 4 place Jean Jaurès – CS 31759 33074 BORDEAUX Cedex ».

Ce siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

**Article 4.      Objet**

Conformément au Code du tourisme, le Comité Régional du Tourisme a pour missions :

- la réalisation des actions de promotion touristique de la Région en France et à l'étranger,
- la coordination, notamment avec les comités départementaux du tourisme, des actions de promotion sur les marchés étrangers,
- la réalisation d'actions, à la demande du Conseil Régional, relevant de la mise en œuvre de la politique touristique régionale notamment dans les domaines des études, de la planification, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle, ainsi que le suivi des actions engagées ;
- l'élaboration ou une contribution à l'élaboration du schéma régional de développement touristique et des loisirs, à la demande du Conseil Régional ;
- le développement d'expertises et de prestations de conseil sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en France et à l'étranger ;
- l'organisation de l'observation économique du tourisme.

Afin de réaliser son objet, le Comité Régional du Tourisme peut s'associer à d'autres Comités Régionaux du Tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

## **Article 5.      Membres**

### **5.1      Composition de l'Association / Qualité des membres**

Il est institué 5 Collèges de membres :

#### **1. Collège 1 : les membres de droit :**

- le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant, et 24 délégués désignés par les instances compétentes du Conseil Régional ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants soit 12 membres ;
- Les Présidents de chaque Comité Départemental du Tourisme ou Agence Départementale de Développement du Tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, ou leurs représentants, soit 12 membres.

#### **2. Collège 2 : les organismes institutionnels :**

- Des représentants des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et leurs groupements, dont la Mission des offices de tourisme de la Nouvelle-Aquitaine,
- Des représentants des organismes consulaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine,
- Des représentants d'organismes de formation,
- Des représentants des associations régionales à vocations promotionnelles (ex. agence de promotion agroalimentaire, représentation à Paris,...).
- Des représentants du conseil économique, social et environnemental CESER...

#### **3. Collège 3 : Les sociaux professionnels :**

- Des professionnels du tourisme et des loisirs (hébergements, sites de visites, thermalisme ...)
- Des représentants d'associations de tourisme et de loisirs ;
- Des entreprises relevant du secteur du transport.

#### **4. Collège 4 : Les collectivités partenaires :**

- Les représentants des communes touristiques, de leurs groupements et des stations classées de tourisme.
- Des représentants des parcs naturels régionaux

#### **5. Collège 5 : Les personnes qualifiées :**

Les personnes physiques ou morales, rendant ou ayant rendu des services particuliers tant au Comité régional du tourisme qu'aux activités de tourisme dans la région, peuvent être nommées personnes qualifiées par le Conseil d'Administration.

Les membres doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La demande d'agrément doit réunir toutes les informations utiles et nécessaires permettant au Conseil d'administration d'apprécier l'intérêt que porte le candidat aux actions du Comité Régional du Tourisme. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres - personnes morales - sont valablement représentés au sein du Comité Régional du Tourisme soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée et accompagnée d'un justificatif adressé au Comité Régional du Tourisme par écrit. Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il a été nommé.

Par dérogation à cette règle et pour permettre la continuité de fonctionnement du Comité Régional du Tourisme, en cas de déchéance des mandats des membres du Bureau, ceux-ci seront maintenus dans leur fonction jusqu'à tenue de la plus proche Assemblée Générale du Comité Régional du Tourisme.

### 5. 2 Clause de composition de l'Association

Le Conseil d'Administration délibère sur la composition de l'Association conformément aux buts et aux objectifs assignés par le Code du tourisme et conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2016.

Dans le cadre des collèges prévus par la délibération du 20 décembre et repris dans ces statuts, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, peut décider d'admettre un nouveau membre dont il fixe les conditions et la date d'adhésion.

La qualité de membre du Comité Régional du Tourisme se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au/à la Président.e du Comité Régional du Tourisme. En cas de démission, les membres adhérents perdent leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours, sous réserve que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations envers le Comité Régional du Tourisme ;
- la cessation d'activité ou expiration du mandat ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, peut décider d'exclure un membre, moyennant un délai de préavis de six (6) mois, à l'exception des membres de droit visés par le code du tourisme.

Sans préjudice du paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un membre et selon un préavis qu'il fixe, pour les motifs suivants :

- Ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce,
- En cas d'infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur (le cas échéant), ou tout autre motif grave.

Lorsque l'exclusion est envisagée, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements. A défaut de présentation du membre intéressé devant le Conseil, celui-ci pourra prononcer l'exclusion d'office, qui sera confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6. Cotisation**

Les membres du Comité Régional du Tourisme contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Les membres représentants le Conseil Régional et les Conseils Départementaux sont dispensés du paiement de cotisation.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque année un appel à cotisation est effectué par le Bureau du Comité Régional du Tourisme auprès des membres adhérents ; Il est dressé dans le semestre suivant un état des membres n'ayant pas acquitté le montant de leur cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle constaté dans un délai de 6 mois après l'appel à cotisation, la qualité de membre est automatiquement perdue et l'exclusion est constatée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 5.

## **Article 7. Assemblées Générales des membres**

### **7.1 Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents du Comité Régional du Tourisme.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Comité Régional du Tourisme et en particulier :

- approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- approuve le recueil des procédures administratives et le règlement intérieur, obligatoire en droit du travail, présentés par le Conseil d'Administration,
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale (rapport d'activités), regroupés dans la notion de rapport de gestion,
- prend acte des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé,
- approuve les comptes de l'exercice clos, l'affectation des résultats et en donne quitus au trésorier,
- approuve le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration,
- approuve les orientations générales et le budget prévisionnel présenté par le Conseil d'Administration,
- nomme pour 6 exercices un.e Commissaire aux Comptes titulaire qui établit un rapport annuel sur les comptes, et un Commissaire aux Comptes suppléant.
- Désigne les membres du Conseil d'administration, conformément à aux modalités de composition définies article 8 des présents statuts.

## 7.2 Convocation et participation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social (Assemblée Générale Ordinaire Annuelle) et chaque fois qu'elle est convoquée par le a Président.e par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, issus d'au moins 2 Collèges.

Les membres du Comité Régional du Tourisme reçoivent leur convocation par tout moyen postal ou électronique dix jours au moins avant la date fixée accompagnée des documents nécessaires à la préparation de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le quart des membres du Comité Régional du Tourisme peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite au a la Président.e du Comité Régional du Tourisme, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Régional du Tourisme muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

L'organisation d'un vote par correspondance (courriel, courrier,...) peut également être proposée par le Conseil d'Administration.

Dans le cas d'une substitution ponctuelle d'un représentant d'une personne morale, une désignation écrite du Président de la structure, communiquée par tout moyen, comportant la date et le type de réunion concerné, est nécessaire.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations annuelles ou dispensés de cotisation ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin d'avoir la possibilité de prendre part au vote.

En sus de ces membres, des conseillers techniques pourront participer, sur invitation du Président du Comité Régional du Tourisme, aux assemblées et réunions pour lesquelles leur présence aura été jugée nécessaire.

## 7.3 Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Comité Régional du Tourisme ou tout autre lieu fixé dans la convocation sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les réunions de l'assemblée peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du Président ou de la majorité des membres de l'association. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux membres de participer et de voter à distance à l'assemblée générale devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le.a Président.e du Comité Régional du Tourisme.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le.a Président.e de séance et retranscrit sur un registre spécial, coté et paraphé par le.a Président.e du Comité Régional du Tourisme et conservé au siège.

#### 7.4 Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement avec un quorum d'un quart (1/4) des membres présents ou représentés.

#### 7.5 Majorités

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### 7.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts, réaliser ou accepter l'apport d'une branche autonome d'activité ou pour procéder à la dissolution du Comité Régional du Tourisme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement avec un quorum d'un tiers (1/3) des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Régional du Tourisme muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

L'organisation d'un vote par correspondance (courriel, courrier,...) peut également être proposée par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 8 Administration**

### **8.1 Conseil d'Administration**

#### **8.1.1. Composition du Conseil d'Administration**

Le Comité Régional du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration, comprenant 55 membres, qui se compose comme suit :

Collège 1 : Les membres de droits :

- 15 représentants du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (parmi ceux présents à l'AG) ;
- 12 représentants des Comités départementaux du Tourisme ou organismes assimilés, à raison d'un représentant par organisme.

Collège 2 : Les organismes institutionnels :

- Le.la président.e de la Mission des Offices de Tourisme et Pays Touristique de Nouvelle-aquitaine (MONA) ou son représentant,
- Le.a président.e de l'Office de Tourisme et des congrès de Bordeaux métropole, ou son.sa représentant.e.
- 2 représentants des Offices de Tourisme.
- 1 représentant des organismes consulaires de la Nouvelle-Aquitaine.

Collège 3 : Les sociaux professionnels :

- 18 représentants dont au moins :
  - o Hébergement /restauration (4 représentants)
  - o Activités de Pleine Nature (4 représentants)
  - o Sites et lieux de visite (4 représentants)
  - o Association de tourisme et de loisirs (1 représentant)

Collège 4 : Les collectivités partenaires :

- 3 représentants des communes touristiques ou de leurs groupements et des stations classées de tourisme.

Collège 5 : Les personnalités qualifiées : 2 représentants.

Les administrateurs élus ou désignés par les membres de droit ou les Offices de Tourisme le sont pour la durée de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs élus par les membres adhérents au sein des différents collèges est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les candidatures des membres issus des collèges n° 2, 3, 4 et 5 doivent être notifiées par les intéressés au/ à la Président.e du Comité Régional du Tourisme par écrit, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs élus pour les collèges le sont par leur collège respectif, à la majorité simple.

Chaque administrateur, personne morale, désignera son ou ses représentants, personnes physiques.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 8.1.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations entrant dans le cadre son objet, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

Il a pour mission de déterminer, sur proposition du Bureau, les orientations de l'activité du Comité Régional du Tourisme et de veiller à leur mise en œuvre.

Il prépare les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

Sur proposition du Bureau, il arrête un programme d'orientations et d'actions et ses modalités de financement.

Il veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de financement.

Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.

Il contrôle les travaux du Bureau en matière financière et vote le budget prévisionnel qui est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,

Il donne délégation au Bureau pour régler les actes de la vie courante du Comité Régional du Tourisme.

Il valide le projet de règlement intérieur qui est ensuite soumis à l'assemblée générale ordinaire

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé. Il les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions et des cessions de tous biens meubles ou objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.

Il élit, au sein de ses membres, le.a Président.e du Conseil d'Administration (également Président.e du Comité Régional du Tourisme) et les membres du Bureau.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce qui lui sont soumis par le Bureau.

Il délègue au Bureau tout pouvoir de décision d'engagement de ressources financières du Comité Régional du Tourisme nécessité par son fonctionnement courant dans la limite du montants autorisés dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut créer une ou plusieurs commissions de travail à l'occasion de sujets particuliers, il en fixe l'objet, la composition et les règles de fonctionnement.

### 8.1.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son.a Président.e ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens écrits ou par courrier électronique dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Le tiers plus un au moins des administrateurs en exercice doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation.

Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du/de la Président.e ou de la majorité des membres du Conseil d'administration. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux administrateurs de participer et de voter à distance au Conseil d'administration devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance. Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Ont la possibilité de voter les seuls administrateurs à jour de leurs cotisations annuelles et ceux dispensés de cotisation.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner son pouvoir à un des administrateurs présents pour le représenter. Un même administrateur ne peut disposer de plus de (2) deux pouvoirs.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance ou par son représentant, ou toute personne ayant reçu une délégation à cet égard.

## **8.2 Bureau**

### **8.2.1 Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au plus tard dans le mois qui suit son propre renouvellement, les membres du Bureau, à bulletins secrets sauf accord d'une majorité de membres pour un vote à main levée, sur proposition du. De la Président.e.

Le Bureau comprend 10 membres :

- **Le.a Président.e du Comité Régional du Tourisme,**
- **3 vice-présidents.es, dont un.e 1<sup>er</sup> vice-président.e**
- **1 secrétaire**
- **1 trésorier.ère**
- **1 trésorier.ère adjoint.e**
- **3 membres**

Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

### **8.2.2. Pouvoirs des membres du Bureau**

Les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration.

### **8.2.3 Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt du Comité Régional du Tourisme l'exige, sur convocation du/de la Président.e.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du/de la Président.e est prépondérante.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre, chaque membre ne peut représenter qu'un seul pouvoir.

## **8.3 Le.a Président.e**

Le.a Président.e assure la gestion quotidienne du Comité Régional du Tourisme et agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association. Il.Elle représente l'Association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il.Elle prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision exécutive qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il.Elle a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires et, notamment, il.elle peut :

- convoquer le Conseil d'Administration, fixer son ordre du jour et présider la réunion.
- présenter le rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale.
- recruter le personnel, signer les contrats de travail, fixer les conditions de rémunération, et procéder à toute rupture de contrat de travail.
- recevoir les sommes dues du Comité Régional du Tourisme en bonne et valable quittance.

- faire ouvrir un compte de dépôt au nom du Comité Régional du Tourisme, dans tout établissement bancaire,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve et dans la limite des autorisations et avis du CA.
- représenter le Comité Régional du Tourisme en justice et décider d'engager toute action en justice au nom du Comité, tant en demande qu'en défense, sous réserve des autorisations et avis le cas échéant nécessaires.

Il.Elle avise le.la Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où il.elle en a connaissance.

Le.a Président.e peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature sous sa responsabilité à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au/ à la Directeur.trice Général.e, ou à un.e autre salarié.e relevant de la catégorie Cadre, avec ou non faculté de subdélégation.

En cas d'empêchement, il.elle est remplacé.e de plein droit par le.la 1<sup>er</sup> vice-président.e.

#### **8.4 Trésorier.ère**

Le.a Trésorier.ère fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il.Elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et fait établir un rapport financier qu'il.elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il.Elle peut sous le contrôle du/de la Président.e procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

#### **8.5 Gratuité des fonctions**

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein du Comité Régional du Tourisme.

#### **Article 9. Directeur.trice Général.e**

Le.la Directeur.trice Général.e du Comité Régional du Tourisme se voit accorder par le.la Président.e toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante. Il.Elle assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf décision contraire du/de la Président.e.

#### **Article 10. Ressource**

Les ressources du Comité Régional du Tourisme sont constituées par :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements et des subventions provenant de fonds européens ;
- des redevances pour services rendus, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des ventes de produits, d'études, et de stages de formation ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports au Comité Régional du Tourisme de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec le Comité Régional du Tourisme.

#### **Article 11. Comptabilité**

Le Comité Régional du Tourisme établit dans les 4 mois qui suivent chaque exercice social les comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 12. Exercice social**

L'exercice social du Comité Régional du Tourisme commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2017.

#### **Article 13. Dissolution**

Dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en cas de dissolution du Comité Régional du Tourisme pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 14. Règlement intérieur du Comité Régional du Tourisme**

Le Conseil d'Administration peut proposer au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire un règlement intérieur pour compléter les présents statuts.

**Article 15. Dispositions transitoires applicables pour la désignation des membres de l'association et des membres du conseil d'administration (post fusion).**

- 1) Les représentants des membres de l'association seront désignés conformément à l'article 5 des présents statuts par toute personne morale, institution, ou collectivité concernée avant la date du 30 octobre 2017. A cet effet, un courrier de désignation sera transmis à la Présidente Madame Régine Marchand avant le 30 octobre 2017.
- 2) Un conseil d'administration sera ensuite convoqué pour procéder à l'arrêté définitif de la liste des représentants des membres avant le 15 décembre 2017, puis une assemblée générale ordinaire sera convoquée avant le 31 décembre 2017 pour procéder à la nomination des membres du conseil d'administration.
- 3) Jusqu'à cette date, le conseil d'administration demeure composé des personnes suivantes :
  - Madame Régine MARCHAND
  - Monsieur Philippe NAUCHE
  - Sandrine DEVILLE et Christelle PIEUCHOT
- 4) Il est précisé en tant que de besoin, que le premier bureau de l'association est également confirmé dans ses fonctions jusqu'à la composition d'un nouveau conseil puis d'un nouveau bureau. Sa composition est la suivante :.
  - Régine MARCHAND, Présidente
  - Philippe NAUCHE, Trésorier
  - Sandrine DERVILLE, Vice-présidente
  - Christelle PIEUCHOT, Secrétaire

Fait à Bordeaux, le .....

La Présidente

Les membres du Bureau